

3CLB

SOCIÉTÉ PARACTIONSSIMPLIFIÉE

Capitalsocial : 2000euros

Siège social	16 rue Marcel-Dassault, 42500 Le Chambon-Feugerolles
Durée	99 ans à compter de l'immatriculation au RCS
Premier exercice	De l'immatriculation au 31 décembre 2027

STATUTS CONSTITUTIFS

Établis sous seing privé

CC S

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Damien Bernard Jacques SANIAL, né le 14 janvier 1981 à Saint-Étienne (Loire), demeurant 7B rue du Maréchal-Leclerc, 42580 L'Étrat,

ci-après dénommé « Monsieur SANIAL »,

ET

Monsieur Cédric Pascal Robert COUCHOUX, né le 9 juin 1983 à Saint-Étienne (Loire), demeurant 20 rue du Vernay, 42480 La Fouillouse,

ci-après dénommé « Monsieur COUCHOUX »,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3CLB.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et, après immatriculation, du numéro unique d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe compétent.

ARTICLE 3 — OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ☐ le nettoyage, le décapage, le dégraissage, la désoxydation et la préparation de surfaces par procédé laser, sur tous supports et pour tous clients professionnels, publics ou particuliers ;
- ☐ l'élimination par procédé laser de peintures, vernis, rouille, oxydation, graffitis, dépôts, résidus, contaminants et revêtements divers ;
- ☐ l'achat, la vente, la distribution, la représentation, l'importation et l'exportation de produits chimiques, produits techniques, produits de nettoyage, de décapage, de dégraissage, de traitement, de protection, d'entretien et de finition des surfaces, ainsi que de tous consommables et accessoires associés ;
- ☐ la préparation, la mise en œuvre et l'application de ces produits, notamment les nettoyeurs, dégraissants, décapants, convertisseurs, traitements anticorrosion, hydrofuges, oléofuges, produits anti-graffitis et autres traitements de protection des supports ;
- ☐ la fourniture et l'application de tous revêtements de finition et de protection, notamment peintures, vernis, lasures, résines, revêtements de sols et de murs, revêtements anticorrosion, imperméabilisants et traitements de surface ;
- ☐ toutes prestations accessoires de diagnostic, d'essais, de préparation, de remise en état, de protection, de finition et de traitement des surfaces ;
- ☐ l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de matériels, machines, équipements, outillages, consommables et accessoires se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;
- ☐ et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve du respect des activités réglementées.

CC
SB

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 rue Marcel-Dassault, 42500 Le Chambon-Feugerolles _____.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés. Le Président peut décider le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés et avec pouvoir de modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — APPORTS

Les associés effectuent exclusivement des apports en numéraire, comme suit :

Souscripteur	Apport (€)	Actions
Damien SANIAL	1 020	1 020
Cédric COUCHOUX	980	980

Total des apports en numéraire : deux mille euros (2 000 €).

Les apports en numéraire sont intégralement libérés à la constitution. La somme de 2 000 € a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès du dépositaire des fonds, conformément au certificat qui sera annexé au dossier d'immatriculation.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €). Il est divisé en deux mille (2 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération, dans les limites légales.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS — COMPTES INDIVIDUELS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions légales et réglementaires. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur titulaire.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix et à une part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11 — INDIVISIBILITÉ — DÉMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun. À défaut d'accord, ce mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives et doivent être convoqués.

ARTICLE 12 — TRANSMISSION DES ACTIONS — PRÉEMPTION

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, est soumise au droit de préemption des autres associés puis, le cas échéant, à la procédure d'agrément prévue à l'article suivant.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout écrit permettant d'en rapporter la preuve, le nombre d'actions concernées, l'identité du bénéficiaire, le prix et les conditions de la transmission. Les autres associés disposent de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption, proportionnellement à leur participation ou selon toute autre répartition convenue entre eux.

À défaut d'exercice de la préemption sur la totalité des actions dans ce délai, la transmission projetée reste soumise à l'agrément.

ARTICLE 13 — AGRÉMENT

Toute transmission d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément est donné par décision extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou participant à distance. La décision est notifiée au cédant dans les trois (3) mois de la réception de sa demande. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, les associés, un tiers agréé ou la Société, avec le consentement du cédant lorsqu'il est requis par la loi, doivent acquérir ou faire acquérir les actions dans le délai de trois (3) mois à compter du refus. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut de rachat dans le délai, l'agrément est réputé donné.

Toute transmission réalisée en violation des présentes clauses est nulle.

ARTICLE 14 — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit du défunt, sous réserve de leur agrément selon la procédure de l'article 13. Les héritiers doivent justifier de leur qualité et désigner un mandataire commun tant que les actions demeurent indivises.

ARTICLE 15 — PRÉSIDENT

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.



À titre de limitation interne, sans effet à l'égard des tiers, l'autorisation préalable des associés statuant par décision ordinaire est requise pour tout emprunt, caution, aval, garantie, acquisition ou cession d'un actif immobilisé, investissement ou engagement hors budget d'un montant supérieur à 20 000 € hors taxes par opération.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée. Il peut être rémunéré selon décision collective ordinaire. Ses frais professionnels justifiés lui sont remboursés.

Il peut démissionner sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, sauf dispense. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité, sous réserve du respect de ses droits de défense.

ARTICLE 16 — DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par décision collective ordinaire, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. À titre interne, il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président et dans le respect des limitations prévues à l'article 15.

Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective ordinaire. Il peut démissionner sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, sauf dispense, et peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 17 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises aux formalités prévues par la loi. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales en sont exclues dans les limites légales.

ARTICLE 18 — DÉCISIONS COLLECTIVES — COMPÉTENCE

Les associés prennent collectivement les décisions relatives notamment :

- ☐ à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes ;
- ☐ à la nomination, à la rémunération et à la révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- ☐ à la nomination des commissaires aux comptes ;
- ☐ aux conventions réglementées ;
- ☐ à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, aux fusions, scissions, apports partiels d'actif, transformations, dissolutions et liquidations ;
- ☐ à l'agrément des transmissions d'actions et, plus généralement, à toute modification des statuts.

Toute autre décision relève du Président, sous réserve des limitations internes prévues aux présents statuts.

ARTICLE 19 — MODES DE CONSULTATION — CONVOCATION

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, ou par acte unanime signé par tous les associés.

Les associés sont convoqués par le Président ou le Directeur général, par tout écrit permettant d'en rapporter la preuve, au moins huit (8) jours avant la date de la décision, sauf urgence justifiée ou renonciation unanime à ce délai. La convocation indique l'ordre du jour et comporte les documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé ou par toute personne munie d'un mandat écrit. Chaque mandataire peut détenir plusieurs mandats.

ARTICLE 20 — QUORUM — MAJORITÉS

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix composant le capital social.

Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts, y compris l'agrément d'une transmission, sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou participant à distance.

Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont prises à l'unanimité de tous les associés. En aucun cas, une décision collective ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 21 — PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé ou tenu sous forme électronique dans les conditions légales. Ils indiquent notamment la date, le mode de consultation, les participants, les documents soumis, le texte des résolutions et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et, lorsqu'il en est désigné un, par le secrétaire.

ARTICLE 22 — DROIT D'INFORMATION

Tout associé dispose d'un droit d'information permanent dans les conditions prévues par la loi. Avant toute décision collective, les documents permettant de se prononcer en connaissance de cause sont mis à sa disposition dans un délai raisonnable et, pour l'approbation annuelle des comptes, au moins huit (8) jours avant la décision.

ARTICLE 23 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 24 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les documents et rapports prévus par la loi. Les associés statuent sur les comptes et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture, sous réserve des prorogations légales ou judiciaires.

ARTICLE 25 — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social. Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés décide de son affectation : mise en réserve, report à nouveau, distribution de dividendes ou toute autre affectation permise par la loi. Les dividendes sont répartis proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 26 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est procédé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 27 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes intervient lorsque les conditions légales l'imposent ou sur décision collective des associés. Leurs missions et pouvoirs sont ceux prévus par la loi.

ARTICLE 28 — COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'il existe un comité social et économique doté des attributions prévues par la loi, ses représentants exercent auprès du Président les droits qui leur sont reconnus par les textes en vigueur.

ARTICLE 29 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après extinction du passif, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital.

ARTICLE 30 — CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et la Société, sont soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social, sous réserve des règles impératives de compétence.

ARTICLE 31 — NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Damien Bernard Jacques SANIAL, né le 14 janvier 1981 à Saint-Étienne (Loire), demeurant 7B rue du Maréchal-Leclerc, 42580 L'Étrat.

Monsieur SANIAL déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice. Il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat jusqu'à décision contraire des associés, sans préjudice du remboursement de ses frais professionnels justifiés.

ARTICLE 32 — NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommé en qualité de premier Directeur général, pour une durée indéterminée :

Monsieur Cédric Pascal Robert COUCHOUX, né le 9 juin 1983 à Saint-Étienne (Loire), demeurant 20 rue du Vernay, 42480 La Fouillouse.

Monsieur COUCHOUX déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice. Il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat jusqu'à décision contraire des associés, sans préjudice du remboursement de ses frais professionnels justifiés.



ARTICLE 33 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société.

À défaut d'acte à reprendre à la date de signature, l'annexe portera la mention « Néant ».

ARTICLE 34 — FRAIS — POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société après son immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités légales de publicité et d'immatriculation.

SIGNATURES

Fait à Le Chambon-Feugerolles, le 03 / 08 / 2026, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Les associés reconnaissent avoir reçu un exemplaire des présents statuts.

Damien SANIAL
Associé — Président
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé — Bon pour acceptation des fonctions »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions

Cédric COUCHOUX
Associé — Directeur général
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé — Bon pour acceptation des fonctions »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions

ANNEXE 1 — ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Souscripteur	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé
Damien SANIAL	1 020	1 020 €	1 020 €
Cédric COUCHOUX	980	980 €	980 €
TOTAL	2 000	2 000 €	2 000 €

Le présent état constate la souscription et la libération intégrale des 2 000 actions composant le capital social.

ANNEXE 2 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

NÉANT à la date de signature des présents statuts, sauf acte ajouté et paraphé ci-dessous avant signature.

Acte éventuellement ajouté avant signature : _____